

S-1060 SEMINAIRE DE JOLIETTE -

1948-49



48-49  
S. 1060

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
236, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Joliette et le Syndicat catholique et national des employés des Institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 6 octobre 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 1060.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.256, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 9 février 1949

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: - Le Séminaire de Joliette

&amp;

Syndicat catholique et national des employés des  
Institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 5 février 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 6 octobre 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 29 décembre 1948  
sous le numéro 1060

mp/

Bien à vous,



Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre **Le Séminaire de Joliette et le Syndicat catholique et national des employés des Institutions religieuses du diocèse de Joliette.**

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **6 octobre 1948** et déposée au ministère du Travail le **29 décembre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **1080**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Joliette  
et le Syndicat catholique et national des employés des ins-  
titutions religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 29 décembre 1948 sous le numéro

1060.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1949.

Révérénd Père A. Forest, C.S.V.,  
Séminaire de Joliette,  
Joliette.

Révérénd Père,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 décembre 1948 sous le numéro 1060 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

Le Séminaire de Joliette et le Syndicat catholique et national des employés des institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1949.

Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,  
Conseil central des syndicats catholiques et nationaux de Joliette,  
2 Nord, Place Bourget,  
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 décembre 1948 sous le numéro 1060 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

**Le Séminaire de Joliette et le Syndicat catholique et national des employés des institutions religieuses du diocèse de Joliette.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1949.

Monsieur Lucien Liard, président,  
Le Syndicat catholique et national des employés des  
institutions religieuses de Joliette,  
2 Nord, Place Bourget,  
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait  
au ministère du Travail, le 29 décembre 1948 sous le numéro  
1060 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-  
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)  
et intervenue entre

**Le Séminaire de Joliette et le Syndicat catholique et national  
des employés des institutions religieuses du diocèse de Joliette.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas  
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-  
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une  
"association non reconnue de conclure une convention  
"collective, mais une convention ainsi conclue est  
"non avenue le jour où une autre association est reconnue  
"par la Commission pour le groupe que représente cet-  
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-  
ments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



**Loi des Syndicats Professionnels**      *Professional Syndicates' Act*  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)      (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro  
Number

**1060**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de  
*day of the month of*

**décembre**

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**vingt-neufième**

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-*

**huit**

**Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,  
Conseil central des syndicats catholiques et  
nationaux de Joliette.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number* **1060**

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du  
*A collective agreement under date of*

**6 octobre 1948.**

intervenue entre:  
*between:*

**Le Séminaire de Joliette et le Syndicat catholique et national des  
employés des institutions religieuses du diocèse de Joliette.  
En vigueur pour un (1) an à compter du 15 septembre 1948. Renou-  
vellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec.*

Sceau - Seal

ce  
*this*

**quatorzième**

jour du mois de  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-*

**janvier**

**neuf.**

90.

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE



INCORPORE

Joliette, 28 décembre 1948.

Monsieur Gérard Tremblay, Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

En conformité avec la loi des Relations Ouvrières  
(S.R.Q. 1941, chap. 162a et amendements) je vous inclus, pour dépôt,  
une copie authentique de la convention collective de travail conclue  
sous la loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162 et  
amendements) et signée le 6 octobre 1948 par les parties en cause,  
savoir:

Le Séminaire de Joliette et le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses du Diocèse de Joliette.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression des sentiments distingués de celui qui a l'honneur d'être,

CONVENTIONS COLLECTIVES

Votre tout dévoué,

VISA DE	Date	Par
JA/SR Estampille	✓	J. Archambault
Signatures	✓	J. Archambault
Incorporation	20-2-47	
Reconnaissance	20/1	
Numerotage	1060	
Formule	H-3	

Secrétaire du Conseil Central.

2 NORD, PLACE BOURGET,  
JOLIETTE, P. Q.  
Téléphone: 19

CONTRAT SYNDICAL

(1945-46)



Entre

**SEMINAIRE DE JOLIETTE**

ayant son siège social dans la ville de Joliette, Cte de Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelé "L'employeur".

Et

**LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DU DIOCESE DE JOLIETTE.**

ayant son siège social dans la ville de Joliette, Cte de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "Le Syndicat".

Etablissant, pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés. que:

**1.- OBJET ET BUT DU CONTRAT:**

- a) Ce contrat a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b) Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'employeur pour faire observer à ses membres le règlement du Séminaire et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une reconnaissance à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

**2.- JURIDICTION:**

Ce contrat syndicat s'applique à tous les employés du Séminaire de Joliette, mentionnés dans l'échelle de salaires annexée au présent contrat.

**3.- DEFINITION:**

Pour les fins du présent contrat, les termes suivants ont la signification qu leur est ci-après donnée:

Le terme "Préposé-à-l'entretien" désigne tout salarié employé directement par l'employeur à l'entretien en bon état de réparation et d'opération du Séminaire de Joliette, de ses machineries ou d'autres accessoires requis pour son exploitation.

- a) Le terme "Préposé-à-l'entretien-qualifié" désigne tout salarié qui est porteur d'un certificat de qualification de l'un des métiers de la construction et qui peut être appelé, par son employeur, à faire le travail d'un autre métier. Toutefois, pour exercer le métier d'électricien et de mécanicien en tuyauterie, tout préposé à l'entretien doit posséder les licences requises par la Loi.

2.-

b) Le terme "Préposé-à-l'entretien-non-qualifié" désigne tout salarié employé à l'une des fonctions suivantes, ou à plusieurs d'entre elles: commissionnaire, gardien, jardinier, préposé à l'entretien des terrains, manoeuvre, nettoyeur et toute personne chargée de diverses sortes d'ouvrage général.

c) Ne peut-être considéré comme préposé à l'entretien que le salarié permanent, tel que défini au présent article.

#### 4.- RECONNAISSANCE SYNDICALE:

a) L'employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel des ses employés pour les fins du présent contrat et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) En vue de meilleures relations, l'employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives au contrat avec un représentant officiel du Syndicat.

#### 5.- SALAIRES:

A) Les taux minima de salaires des employés visés par le contrat, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de ce contrat.

b) Le Syndicat et l'Employeur peuvent conjointement, sur preuve jugée par eux suffisante, accorder à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat autorisant l'Employeur à lui payer un salaire ou à lui imposer des conditions autres que celles prévues par le présent contrat.

#### 6.- SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL:

La semaine normale de travail des salariés régis par le présent Contrat est de ~~cinquante-huit (58) heures pour les employés masculins et cinquante-cinq (55) heures pour les employés féminins.~~ *cinquante cinq 55 heures.* *H.P.D. G.*

L'employeur se réserve le droit de requérir les services des employés pour le samedi pour des cas de travaux imprévus et urgents tels que préparation de la salle académique pour séance, et autres cas.

Toutefois, les gardiens, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs s'en tiendront aux heures de travail existantes actuellement; cependant les chauffeurs, durant la période de chauffage, ne feront pas plus de soixante-cinq (65) heures pour le salaire qui leur est fixé.

#### 7.- TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:

L'expression "travail supplémentaire" désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise par son employeur d'un salarié:

3.-

- a) en un jour, en plus de douze (12) heures;
- b) en plus de douze (12) heures consécutives de travail faites sur plus d'un jour de calendrier, et
- c) en une semaine, en plus du nombre d'heures ci-haut fixé pour sa semaine normale de travail.

8.- PAIEMENT DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:

Le travail supplémentaire doit être payé au taux de 0.50 de l'heure excepté pour les employés féminins au sujet desquels le syndicat s'entendra avec l'employeur pour déterminer ce qui serait convenable d'attribuer.

9.- REPOS HEBDOMADAIRE /

Tout salarié masculin a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune; les mécaniciens de machines fixes et les chauffeurs ont droit chaque semaine à un jour de repos. Tout employé féminin a droit chaque semaine à une période de repos de deux (2) après-midi.

Pour leur repos hebdomadaire, les gardiens, les mécaniciens de machines fixes, les chauffeurs s'en tiendront à ce qui existe présentement.

10.- JOURS CHOMES:

Les jours chômés pour les fins du présent article sont les suivants: le Premier de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noël.

11.- VACANCES PAYEES:

~~11.-~~ Tout employé régit par le présent contrat a droit:

- a) après un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel, d'un minimum de sept (7) jours, payé aux taux réguliers de salaires mentionnés dans ce contrat; et
- b) s'il n'a pas un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel continu payé, d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois de calendriers de service continu pour son employeur.

2.- Les deux parties devront s'entendre pour la fixation de la date de vacance.

12.- SENIORITE:

Au cas d'augmentations ou de diminution du nombre des employés, le principe général de séniorité s'appliquera pourvu que l'employé intéressé par ce principe ait la compétence et les qualifications requises par le travail qui lui revient.

13. Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-haut fixé, a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler cinquante (50) heures durant la semaine et cela même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant si ce salarié chôme volontairement, son travail est rémunéré en la manière établie à l'article 15.

14.- Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-haut fixé, s'il n'a pas été requis de travailler durant cinquante (50) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, a droit à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-haut fixé, et pour chaque heure, au prorata horaire du même salaire.

#### 15.- CAS DE MALADIE:

- a) Si l'un des employés féminins couvert par le présent contrat, souffre d'une indisposition passagère, il recevra gratuitement, du Séminaire, les traitements, nécessaires;
- b) Dans le cas d'une maladie plus grave, il recevra gratuitement, du Séminaire, les premiers soins nécessaires;
- c) Si, durant sa maladie, l'employé loge au Séminaire, on ne devra lui charger que le prix de sa pension ordinaire, tel que prévu dans le présent contrat.

#### 16.- ATELIER SYNDICAL:

- a) Tous ceux qui sont actuellement membres du syndicat au moment de la signature du contrat, et qui sont régis par le présent contrat, doivent rester membres du Syndicat;
- b) Ceux qui deviendront employés du Séminaire par la suite, et qui seront régis par le présent contrat, devront devenir membres, du Syndicat dans un délai d'un mois après leur engagement.

#### 17.- RETENUE SYNDICALE:

L'Employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.

#### 18.- DUREE ET RENOUELEMENT:

Le présent contrat entrera en vigueur le 15 sept. 1946, le demeurera pour une période et... se renouvellera ensuite automatiquement..... à moins que l'une des deux parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat. L'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

19.- EN FOI DE QUOI, les parties à ce contrat ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, province de Québec, le *12<sup>e</sup> jour*.....  
de *Oct.*.....194*5*

Partie de première part;

SEMINAIRE DE JOLIETTE:

Par...A. Forest. C. S. V. ....

Témoin:..H. De. David. C. S. V.

*A. Forest*  
*H. David*

Partie de deuxième part;

LE SYNDICAT C. & N. DES EMPLOYÉS DES  
INSTITUTIONS RELIGIEUSES DU DIOCESE  
DE JOLIETTE:

Par.....Lucien Liard, Président

Témoin;...Henri Sagnac, agent d'affaires .

*Lucien Liard*  
*Henri Sagnac*

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

"APPENDICE "A"

1.- Echelle de salaires

<u>Classifications</u>	<u>Salaires hebdomadaires</u>	
Chauffeurs de bouilloires.....	\$30.00	32.00
Préposés à l'entretien qualifiés.....	32.00	34.00
Préposés à l'entretien non-qualifié:		
1er semestre.....	22.00	24.00
2e semestre.....	24.50	26.50
après un an.....	28.00	30.00
<u>Employés féminins:</u>	<u>Salaires mensuels y compris la pension et le logement.-</u>	
1er trimestre.....	20.00	23.00
2e trimestre.....	24.00	27.00
2e semestre.....	28.00	31.00
après un an.....	32.00	35.00

11.- Logement et pension

Lorsque l'employeur, suivant contrat, fournit le logement et la pension à son salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants con-  
venus, ces montants ne doivent pas excéder:

- a) Pension:  
    1.- par repas..... \$0.25  
    2.- par semaine..... 4.50
- b) logement:  
    1.- par jour..... 0.35  
    2.- par semaine..... 1.50
- c) logement et pension:  
    par semaine..... 6.00

N.B. Les employés seront libres de prendre leurs repas à l'extérieur.